

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 (f) de l'ordre du jour

CX/MMP 04/6/9
Octobre 2003

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Sixième Session

Auckland, Nouvelle-Zélande, 26 – 30 Avril 2004

PROJET DE MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Les gouvernements et les organisations internationales désireux de formuler des commentaires au sujet du présent document sont invités à soumettre leurs observations à propos du présent document **au plus tard le 27 février 2004**, et de les adresser à : Codex Committee on Milk and Milk Products, New Zealand Food Safety Authority, 68 - 86 Jervois Quay, PO Box 2835, Wellington, New Zealand (N° de télécopieur : +64 4 463 25 83 ou courriel : daniel.herd@nzfsa.govt.nz), avec copie au secrétaire de la Commission du Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (N° de télécopieur : + 39.06.5705.4593, courriel : codex@fao.org).

Historique

1. À sa cinquième session tenue en Avril 2002, le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers est convenu d'élaborer un avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers, sous réserve de son approbation en tant que nouvelle activité par le Comité exécutif, à sa cinquantième session. Le Comité a demandé à un groupe de rédaction dirigé par la Suisse avec le concours de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de l'Irlande, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la FIL, de rédiger l'avant-projet de Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers aux fins de diffusion pour observations et examen ultérieur par le CCMMP à sa sixième session.
2. Le Comité a insisté sur le fait que le certificat devrait privilégier les questions concernant la santé humaine et ne tenir compte des questions de santé animale que dans la mesure où elles concernaient directement la protection des consommateurs. Il a également été convenu que le nouveau document ne devrait pas aller à l'encontre des Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001) et devrait tenir compte des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales. Le Comité s'est également engagé à informer le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de ses travaux en la matière. (Alinorm 03/11, paras 121/122).
3. À sa cinquantième session, le Comité exécutif a approuvé en tant que nouvelle activité la proposition du CCMMP visant à élaborer l'avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers (Alinorm 03/30, Annexe III).

4. L'avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers a été révisé à la lumière des commentaires formulés lors de la cinquième session du CCMMP ainsi que du besoin de privilégier les questions concernant la santé humaine. L'avant-projet a ensuite été transmis au groupe de rédaction dont les observations et les conseils ont été sollicités.
5. L'avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers a été révisé à la lumière des observations formulées par les membres du groupe de rédaction. Les Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001, para 16) exigent que l'on précise le "pays d'expédition". Ce terme n'étant pas défini, et comme le consensus ne s'est pas fait quant à sa relation avec les produits laitiers, il est accompagné du terme "pays d'origine" et placé entre des crochets carrés. Il sera nécessaire d'éclaircir la situation sur ce sujet. En application des Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001, §16), le pays d'origine du lait ne devrait être indiqué que dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique.
6. En outre, la nature de la denrée alimentaire doit être précisée, mais on n'explique pas clairement ce que l'on veut dire par "nature de la denrée alimentaire". Aux fins de ce certificat, la nature de la denrée alimentaire est définie comme le nom de la denrée alimentaire tel qu'il est défini par la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées Généralités Norme Étiquetage, para 4.1 (CODEX/STAN 1-1985 Rev. 1-1991).
7. Il est suggéré que la partie qui concerne les prescriptions en matière de santé animale visant le lait et les produits laitiers devrait être rédigée séparément par l'OIE puis incorporée au certificat ultérieurement.
8. Le groupe de rédaction considère :
 - a. qu'il est nécessaire d'adopter une présentation uniforme pour le certificat et
 - b. qu'afin de permettre de clairement identifier le produit, le numéro de tarif des douanes devrait être mentionné.

Demande d'observations

9. Les gouvernements et organisations internationales sont invités à formuler leurs observations à l'étape 3 sur l'avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers en conformité avec la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés (voir *Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*, douzième édition, pages 19-23), **pour le 27 février 2004 au plus tard.**

Logotype/ en-tête de l'autorité délivrant le certificat _____ N° du certificat _____
 [Autorité compétente responsable de la certification]

Projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers

I Nature de la denrée alimentaire¹ _____
 Nom du(des) produit(s) _____
 N° de tarif des douanes (Code SH, 6 chiffres) _____
 Nombre d'unités _____ Poids net/poids net par unité _____
 Identification du lot ou date de fabrication _____
 [Pays d'origine du lait²] _____

N° d'identité ou d'agrément du fabricant ou de l'usine³ _____
 Contact (fabricant ou négociant) _____
 Adresse _____
 Courriel _____ télécopieur _____

II [Pays d'expédition/ pays d'origine] _____
 Moyens de transport _____
 Exigences particulières pour le transport/la manutention⁴ (s'il y a lieu) _____

 N° de permis de l'exportateur/expéditeur⁵ _____
 Nom _____
 Adresse _____
 Courriel _____ télécopieur _____

III Pays de destination _____
 Importateur/destinataire
 Nom _____
 Adresse _____
 Courriel _____ télécopieur _____

IV Le(s) produit(s) ci-dessus a/ont été(s) produit(s) en conformité avec :

Le Code d'usages international recommandé du Codex - Principes généraux d'hygiène alimentaire, complété par le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (en cours d'élaboration à l'étape 5 par le CCFH).

ou

Le(s) produit(s) ci-dessus a/ont été(s) produit(s) en conformité avec les prescriptions en matière de santé publique : (préciser le pays exportateur)⁶ _____

V Attestations relatives à la santé animale ⁷

 Date et lieu de délivrance du certificat _____

Autorité délivrant le certificat (tampon et signature)

¹ Indication de la nature de la denrée alimentaire selon la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, para 4.1 (CODEX/STAN 1-1985 Rev. 1-1991).
² Dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique.
³ Cette information peut être fournie sous forme de liste séparée lorsqu'il y a plus d'un fabricant.
⁴ Le cas échéant, inclut des indications concernant les températures spécifiées par le fabricant pour le transport et le stockage.
⁵ N° de l'exportateur si disponible (facultatif).
⁶ Cette attestation n'est pas indispensable, mais peut être préparée en tant que de besoin.
⁷ À sa cinquième session, le CCMMP a fait remarquer que ce certificat devrait se concentrer sur les aspects relatifs à la santé publique. Il est suggéré que les aspects relatifs à la santé animale et susceptibles d'impacter sur la santé publique devraient être traités ensemble par le Codex et l'OIE puis incorporés au certificat ultérieurement.